

GE_GERICHTE ATAS/982/2016 vom 28. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_982_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/982/2016 du 28 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/982/2016 del 28 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a. Le recours a été interjeté dans le respect des formes et avec le contenu prescrits par la loi (art. 61 let. b LPGA ; art. 89B LPA) et le recourant a qualité pour recourir (art. 59 LPGA).
b. Reste à déterminer si le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA). Selon l'art. 11a XIII de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP - RS 291), la Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile s'applique aux demandes d'entraide concernant la notification ou l'obtention de preuves émanant de Suisse ou adressées à elle. Les États-Unis sont en effet partie à la Convention de La Haye, laquelle prévoit la signification et la notification sur son territoire des actes judiciaires civils par l'entremise de l'Autorité centrale que cet État a désignée en application de l'art. 2 de ce traité. La Convention de La Haye, du 1er mars 1954, relative à la procédure civile (à l'art. 2) comme celle de La Haye, du 15 novembre 1965, relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires (à l'art. 5) désignent comme droit applicable à la notification celui de l'État requis. Cette solution s'harmonise

- 8/11-

A/505/2016 avec celle de l'art. 27 al. 2 let. a LDIP : l'État requis dans le cadre de la notification d'un acte introductif d'instance (selon les Conventions de La Haye) est celui du domicile ou de la résidence de la partie citée. c. En l'occurrence, c'est selon le droit des États-unis que doit être tranchée la question de la notification de la décision contestée. Celle-ci a été distribuée le

E. 4

Selon l'art. 13 let. a de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales du 20 septembre 2012 (LOCAS - J 4 18), la CCGC a, notamment, pour attributions d'appliquer l'assurance-vieillesse et survivants (art. 49 LAVS). Elle doit notamment assurer la perception des cotisations et des contributions prévues par les dispositions légales pertinentes (art. 6 al. 2 du règlement d'exécution de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales du 23 mars 2005; ROCAS - J 4 18.01).

E. 5

Aux termes de l'art. 1a let. a LAVS, sont assurés obligatoirement à la LAVS conformément à la présente loi, les personnes physiques domiciliées en Suisse. Selon l'art. 1a al. 3 let. b LAVS, peuvent rester assurés les étudiants sans activité lucrative qui quittent leur domicile en Suisse pour effectuer leur formation à l'étranger, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont 30 ans. Pour que cette dernière disposition s'applique, les étudiants doivent avoir leur domicile à l'étranger. Peu d'étudiants rempliront cette condition, mais l'on peut présumer que ce sera le cas, par exemple, des étudiants mariés ou liés par un partenariat enregistré qui partent avec leur famille. Les étudiants qui conservent leur domicile en Suisse pendant leurs études à l'étranger sont assurés obligatoirement (ch. 4033 et 4034 des Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI - DAA).

E. 6

Au sens des art. 13 al. 1 LPGA et 23 al. 1, phr. 1 CC, le domicile civil de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. La notion de domicile contient deux éléments : d'une part, la résidence, soit un séjour d'une

- 9/11-

A/505/2016 certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits et, d'autre part, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances. Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 141 V 530 consid. 5.2; ATF 136 II 405 consid. 4.3 et les références). Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait l'intention de rester au même endroit pendant une longue période. Une résidence, même de courte durée, suffit pour constituer un domicile (3 juillet 1952 RCC 1952 p. 364 – 28 août 1981 RCC 1982 p. 171). Le terme « durable » doit être compris au sens de « non passager ». L'intention de faire d'un lieu déterminé le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts économiques, familiaux et professionnels suffit (ATFA 1960 p. 178).

E. 7

Sauf disposition contraire de la loi, le juge des assurances sociales fonde sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante (ATF 126 V 353, consid. 5b). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). Selon le principe de libre appréciation des preuves, le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux.

E. 8

a. La caisse a retenu que le domicile de l'assuré de 2011 à 2013 était aux États-Unis, ce que le recourant conteste. Ce dernier est parti aux États-Unis en 2007, en annonçant son départ à l'OCPM, pour suivre sa compagne, qu'il a épousée en 2012. Il a été étudiant en thèse à l'université de B_____ de 2008 à 2013. Il apparaît ainsi établi qu'il a résidé effectivement aux États-Unis entre 2011 et 2013 et qu'il y avait le centre de ses intérêts. Les faits que son épouse et lui ne savaient pas qu'ils seraient encore aux États-Unis en 2015 et qu'ils y soient restés parce qu'ils n'avaient pas réussi à trouver un emploi leur permettant de rentrer en Suisse ne démontrent pas qu'ils ne s'y étaient pas créé un domicile, puisqu'un séjour temporaire suffit pour en créer un. Le recourant n'a pas rendu vraisemblable que son centre d'intérêts

- 10/11-

A/505/2016 serait resté principalement en Suisse, où il aurait conservé un domicile, ce qui paraît peu vraisemblable, vu l'annonce de son départ à l'OCPM, la longue période pendant laquelle il a séjourné aux États-Unis et le fait qu'il y partageait sa vie avec sa compagne, qui est devenue son épouse. C'est donc à juste titre que la CCGC a considéré que le domicile du recourant était aux États-Unis entre 2011 et 2013. Il en résulte qu'il n'était pas obligatoirement assuré à la LAVS pendant ces années, en application de l'art. 1a let. a LAVS. b. Le recourant ne remplissait pas non plus les conditions pour rester assuré en application de l'art. 1a al. 3 let. b LAVS, dès lors qu'il a eu une activité lucrative en parallèle à ses études pendant la période en cause, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas. Le fait que tout étudiant en thèse venant étudier aux États-Unis est tenu d'être rémunéré, n'est pas relevant. Par ailleurs, cette disposition n'est plus applicable lorsque l'étudiant a atteint ses 30 ans, or le recourant a atteint cet âge en 2006. c. Se pose encore la question de savoir si le recourant peut se prévaloir d'un droit acquis du fait que la CCGC l'a affilié par erreur en tant qu'étudiant de 2008 à 2010. Il est de jurisprudence constante que le droit fédéral des assurances sociales ne connaît pas de droit acquis à une prestation d'assurance – ou au montant d'une telle prestation – à moins que la loi ne le prévoie par une disposition expresse (ATF 124 V 275 consid. 2b) ou que la loi fixe une fois pour toutes les situations particulières et les soustrait aux effets des modifications légales, ou lorsque des assurances précises ont été données à l'occasion d'un engagement individuel (ATF 118 Ia 245 consid. 5b ; 117 V 229 consid. 5b). Les conditions d'un droit acquis ne sont manifestement pas réalisées en l'espèce.

E. 9

Cette dernière est ainsi conforme au droit et doit être confirmée. Infondé, le recours sera en conséquence rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 10

La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

- 11/11-

A/505/2016

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.